

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2104 095

Le 4 mai 2021

OBJET : ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant l'utilisation de l'appareil de détection approuvé (ADA) en période de COVID-19.***

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 7 avril 2021, visant à obtenir les documents suivants :

- 1. Depuis la Covid-19, les policiers utilisent un second embout qu'il ajoute à celui normalement utilisé lors des tests avec les ADA, donc je désire savoir quelle sorte d'embout est utilisée :***

Nous vous informons qu'il s'agit d'une pièce buccale INTOX CHECKTRAP de la compagnie INTOXIMETERS.

- 2. Une photo dudit embout que les policiers utilisent depuis la COVID-19 :***

Nous ne pouvons donner suite à cet aspect de votre demande puisqu'aucune photo précise de ladite pièce buccale n'a pu être repérée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Ceci étant, nous vous invitons à consulter une image du produit sur le site Internet du manufacturier : <https://www.intox.com/>

- 3. Qui a approuvé l'utilisation de ce second embout :***

Nous ne détenons aucun document relatif à cet aspect de votre demande (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

- 4. Le manuel d'utilisation de l'ADA depuis la COVID-19 :***

Nous ne détenons aucune version modifiée liée au contexte de la COVID-19 du manuel d'utilisation de l'ADA (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Ceci étant, puisque ce manuel d'utilisation est le précis de cours de l'ADA Alco-Sensor FST de l'École Nationale de police du Québec (ENPQ), nous vous suggérons de vous adresser à cet organisme afin de vérifier s'il détient une version modifiée dudit document :

M. Pierre Saint-Antoine
Directeur des affaires institutionnelles et des communications
École nationale de police du Québec
350, rue Marguerite-D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4
Téléphone : 819 293-8631, poste 6247
Télécopieur : 819 293-2143
psta@enpq.qc.ca

5. Les directives concernant l'utilisation de l'ADA et des embouts spéciaux depuis la COVID-19 :

Nous devons refuser l'accès à la mise à jour de la directive qui encadre l'utilisation de l'ADA depuis la COVID-19. Effectivement, ce document est de la nature de ceux énumérés à l'article 28 de la *Loi sur l'accès* et sa divulgation serait susceptible de produire au moins un des effets décrits à cette disposition. En effet, la divulgation des renseignements contenus dans ce document serait susceptible, notamment, de révéler une méthode d'enquête.

De plus, ce document est formé, en substance, de renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme ou d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. Nous appuyons notre refus sur l'article 29 de la *Loi sur l'accès*.

En outre, les règles relatives à l'obligation constitutionnelle de divulgation de la preuve ont préséance sur le régime québécois d'accès à l'information. La substance de votre demande d'accès concerne des documents au sujet desquels la divulgation doit être analysée dans le cadre de procédures judiciaires en matière criminelle.

Nous vous référons aux procureurs responsables pour toute demande de communication de documents.

6. Quelles formations ou mises à jour ont été données aux policiers concernant l'utilisation de l'ADA et des embouts « spéciaux » depuis la COVID-19 :

À l'exception du document mentionné au point 5, nous ne détenons aucun document en lien avec cet aspect de votre demande (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

7. Tout autre document relativement à l'utilisation de l'ADA et des seconds embouts suite à la COVID-19 :

À la suite de nos vérifications, nous n'avons repéré aucun autre document relativement à l'utilisation de l'ADA et de ladite pièce buccale (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, la liste des articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels